



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 21 mai 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-026663

ALGADE SAS
1, avenue de Brugeaud
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

Objet : Lettre de suites de l'inspection n°INSNP-DTS-2013-1026 du 30/04/2013
Dossier F009001 (autorisation 09.01192)
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Bessines sur Gartempe le 30/04/2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, d'utiliser, d'importer et d'exporter des sources non scellées et scellées ainsi que de distribuer en France des sources non scellées (dossier F009001).

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont jugé satisfaisante l'organisation mise en place pour assurer la radioprotection de vos travailleurs. Ils ont cependant relevé des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée, notamment sur les vérifications préalables à la distribution et sur les documents remis à votre unique client lorsque vous lui fournissez des sources radioactives non scellées.

*
* *

A. Demandes d'actions correctives

➤ **Vérifications préalables à la distribution :**

Conformément à l'article R. 1333-46 du Code de la santé publique, vos clients doivent disposer d'une autorisation relative aux sources radioactives que vous leur distribuez.

Vous avez déclaré que vous n'effectuez pas régulièrement la vérification correspondante auprès de votre unique client.

Demande A1 :

Je vous demande de mettre en place et de formaliser l'organisation nécessaire pour vous assurer avant chaque livraison que votre client est dûment autorisé : la traçabilité de cette vérification devra être effectuée systématiquement.

➤ **Documents remis à votre client :**

Conformément aux prescriptions de votre autorisation, vous devez remettre à votre client un certificat attestant des caractéristiques de chaque source non scellée fabriquée et distribuée par votre société.

Vous avez déclaré que vous ne transmettiez pas ce certificat à votre client.

Demande A2 :

Je vous demande de transmettre à votre client un certificat relatif à chacune des sources non scellées que vous lui distribuez.

B. Demandes complémentaires

➤ **Reprise des sources radioactives scellées détenues et utilisées par votre société :**

Conformément aux prescriptions de votre autorisation, vous devez veiller lors de l'acquisition d'une source radioactive scellée à ce que les conditions de reprise de cette source par son fournisseur (lorsqu'elle sera périmée ou lorsque vous n'en aurez plus l'usage) soient précisées et formalisées dans un document conservé par votre société et par le fournisseur.

Vous avez déclaré que vous ne vous assuriez pas de la formalisation de ces conditions de reprise.

Demande B1 :

Je vous demande de vous assurer, préalablement à chaque acquisition d'une source radioactive scellée, que les conditions de reprise de cette source par son fournisseur soient intégralement précisées et formalisées dans un document conservé par le fournisseur et par votre société.

➤ **Programme des contrôles techniques de radioprotection :**

Conformément à l'article 3 de la décision N° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté de Nucléaire, l'employeur établit le programme des contrôles internes et externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que ces contrôles étaient bien réalisés mais qu'aucun programme de contrôle formalisé n'avait été établi.

Demande B2 :

Je vous demande de formaliser et de transmettre à l'ASN le programme des contrôles internes et externes prévus par le code du travail et par le code la santé publique.

➤ **Transmission des relevés trimestriels des cessions et acquisitions auprès de l'IRSN :**

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, tout fournisseur de radionucléides transmet trimestriellement à l'IRSN un relevé des cessions et des acquisitions effectuées sur le trimestre concerné.

Les inspecteurs ont constaté que ces relevés n'étaient pas transmis à l'IRSN.

Demande B3 :

Je vous demande de mettre en place et de formaliser l'organisation vous permettant de transmettre ces relevés à l'IRSN et d'en respecter la périodicité.

➤ **Disparités entre l'inventaire national des sources et celui de votre société :**

Les inspecteurs ont constaté des écarts entre l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN et celui mis en place par votre société afin de référencer les sources scellées détenues dans votre établissement.

Vous avez déclaré que vous aviez d'ores et déjà pris contact avec l'IRSN/UES afin de corriger ces disparités, mais que cette démarche n'avait pas encore abouti.

Demande B4 :

Je vous demande de tenir informée l'ASN de l'avancée de vos démarches auprès de l'IRSN/UES.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 15 juillet 2013. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE